

**RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR
LA HUITIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE L'UICN**

Nairobi, Kenya, septembre 1963

26. Résolution sur le Gorille de plaine

Attendu que l'habitat du Gorille de plaine est limité à certaines régions du Cameroun, du Gabon, de la République centrafricaine, du Congo (Brazza) et du Congo (Léo), la 8^e Assemblée Générale de l'UICN réunie à Nairobi en 1963

recommande instamment que les pays où vit le Gorille de plaine prennent dès que possible les mesures nécessaires pour assurer la protection absolue de cet Anthropoïde. dans au moins un parc national ou une réserve naturelle intégrale de superficie suffisante.